

# **GE\_GERICHTE ACJC/335/2016 vom 9. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_335\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_335_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/335/2016 du 9 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/335/2016 del 9 novembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 91 al. 1 1ère phrase CPC, la valeur du litige est déterminée par les conclusions. Selon l'art. 308 al. 2 CPC, dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. Pour le calcul de la valeur litigieuse devant l'instance d'appel, seules sont donc déterminantes les dernières conclusions prises devant la juridiction de première instance, peu importe le montant que celle-ci a finalement alloué (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_561/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.3). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt; s'il s'agit de rentes viagères, le montant du capital correspond à sa valeur actualisée (art. 92 al. 2 CPC).

En l'espèce, le montant de la contribution d'entretien allouée par le Tribunal, soit 500 fr. durant 11 mois, n'est pas déterminant pour le calcul de la valeur litigieuse, laquelle ne s'élève donc pas à 5'500 fr., contrairement à ce que soutient A\_\_\_\_\_. Il convient bien plus de tenir compte du fait que l'intimé réclamait devant le Tribunal le paiement d'une contribution d'entretien de 500 fr. par mois sur mesures protectrices, lesquelles devaient être prononcées pour une durée indéterminée. La valeur litigieuse était donc de 120'000 fr. (500 fr. × 12 × 20). La voie de l'appel est dès lors ouverte, et non celle du recours.

### **E. 1.2**

L'intitulé erroné d'un recours ne nuit pas à son auteur pour autant que l'écriture déposée remplisse les conditions formelles de la voie de droit qui lui est ouverte (ATF 136 II 497 consid. 3.1 p. 499; 134 III 379 consid. 1.2 p. 382). L'acte déposé au greffe de la Cour remplit les conditions formelles de l'appel (art. 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.3**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

### **E. 1.4**

Aux termes de l'art. 271 let. a CPC, les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC) sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire. La décision de mesures protectrices de l'union conjugale est en principe provisoire et revêtue d'une autorité de la chose jugée limitée. La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence

C/9390/2015 de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

## **E. 2**

L'appelante soutient qu'il ne se justifie pas d'accorder à l'intimé un délai d'adaptation pour lui imputer un revenu hypothétique dans la mesure où ils envisageaient de se séparer depuis de nombreux mois et où il appartenait à l'intimé de tout mettre en œuvre pour trouver un emploi alors qu'il était au bénéfice de prestations de chômage en 2014 et à la fin de ces prestations en 2015. Elle était elle-même dans une situation financière précaire, de sorte qu'elle devait être libérée de l'obligation de payer une contribution d'entretien.

### **E. 2.1**

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les conjoints ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Si leur situation financière le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable. Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune, afin de l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'arrêt paru aux ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 al. 2 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien. Ainsi, l'absence de perspectives de réconciliation ne justifie pas à elle seule la suppression de toute contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_366/2015 du 20 octobre 2015 consid. 2.1 et les références citées). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1). C'est pourquoi on lui accorde un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et les références citées).

- 7/8 -

C/9390/2015 Lorsque, le crédientier renonce volontairement à une activité lucrative, alors qu'il travaillait déjà avant la séparation, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la renonciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_848/2010 du 4 avril 2011 consid. 2 (spéc. 2.5), publié in FamPra.ch 2011 717).

### **E. 2.2**

En l'espèce, même si les parties envisageaient de se séparer depuis quelques mois, il ne peut être reproché à l'intimé de ne pas avoir anticipé la situation et cherché un emploi avant la séparation des parties, intervenue au printemps 2015, afin d'être indépendant financièrement lorsque celle-ci interviendrait. De plus, la contribution d'entretien est due, selon le jugement attaqué, dès le 1er juin 2015, date à laquelle l'intimé a achevé la formation qu'il suivait. Même s'il peut désormais être exigé de ce dernier qu'il trouve un emploi, et qu'ainsi un revenu hypothétique doit lui être imputé, ce que l'intéressé ne conteste pas, il ne pouvait être exigé de lui qu'il cherche un poste autre que temporaire avant l'achèvement de sa formation - ne pouvant en particulier pas se prévaloir du titre obtenu à l'issue de celle-ci pour convaincre un employeur de l'engager - et ainsi qu'il débute immédiatement après une activité à même de lui procurer un revenu tel que celui fixé par le Tribunal. Il ne peut donc être considéré qu'il a volontairement renoncé à occuper un emploi et il était dès lors justifié de lui accorder un délai d'adaptation. A cet égard, celui accordé par le Tribunal, soit un peu plus de cinq mois depuis la date à laquelle le jugement attaqué a été rendu, n'apparaît pas excessif, étant relevé que l'appelante conteste le principe même de l'octroi d'un délai, mais non sa quotité en tant que telle. Pour le surplus, l'appelante ne conteste pas le montant de ses revenus et charges tels qu'ils ont été arrêtés par le Tribunal, ni le montant de la contribution d'entretien, dont elle ne soutient pas qu'il entamerait son minimum vital. Si, comme l'appelante l'allègue, elle ne percevra plus de prestations cantonales en cas de maladie après le 31 mars 2016, il n'est pas rendu vraisemblable, à ce stade, qu'elle ne percevra pas d'autres prestations sociales ou revenus qui lui permettraient de verser, jusqu'en avril 2016, le montant de 500 fr. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé.

### **E. 3**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chacune des parties supportera ses propres dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/9390/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13126/2015 rendu le 9 novembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9390/2015-8. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.